

Décision

(B)2682

7 décembre 2023

Décision sur la demande de la S.A. Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du Contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, D1 et H1 du Règlement d'accès au stockage et du Programme de services pour le stockage

pris conformément à l'article 40, du Code de bonne conduite gaz naturel du 1^{er} septembre 2022

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	5
1.1. Droit européen	5
1.1.1. Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz.....	5
1.1.2. Directive sur le gaz 2009/73 – Règlement sur le gaz 2009/715	7
1.2. Droit belge	10
1.2.1. Loi sur le gaz	10
1.2.2. Code de bonne conduite gaz naturel	11
1.3. Critères d'approbation	13
1.3.1. Généralités	13
1.3.2. Droit d'accès à l'installation de stockage	14
1.3.3. Loi sur l'emploi des langues.....	21
2. ANTÉCÉDENTS	22
2.1. Évolution du modèle de marché pour le stockage du gaz	22
2.2. Consultation de marché	27
2.3. Entrée en vigueur	28
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	29
3.1. La proposition de contrat standard de stockage.....	30
3.1.1. Annexe 2 - Conditions générales	30
3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions.....	32
3.2. La proposition de Règlement d'accès pour le stockage	34
3.2.1. Annexe B - Compensations pour les services.....	34
3.2.2. Annexe D1- Procédures opérationnelles.....	35
3.2.3. Annexe H1 – Formulaires	36
3.3. Proposition de programme de services pour le stockage	37
4. DÉCISION	38
ANNEXE 1.....	39
ANNEXE 2.....	40

INTRODUCTION

La COMMISSION POUR LA RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ examine ci-dessous la demande de la S.A. Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du Contrat standard de stockage, du glossaire de définitions, des annexes B, D1 et H1 du Règlement d'accès au stockage et du Programme de services pour le stockage, conformément à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel.

La S.A. Fluxys Belgium a adressé la demande d'approbation susvisée le 24 octobre 2023 à la CREG, et ce, par courriel avec accusé de réception. Elle contient :

- la demande d'approbation ;
- la proposition de modification :
 - du contrat standard de stockage, y compris le glossaire des définitions ;
 - du règlement d'accès pour le stockage, et plus spécifiquement les annexes B, D1 et H1;
 - du Programme de services pour le stockage ;
- le rapport de consultation 65.

La présente proposition de modification se fonde sur le Contrat standard de stockage, le Règlement d'accès au stockage et le Programme des services de stockage, tels qu'approuvés par la CREG dans la décision (B) 2470 du 27 octobre 2022, et a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz.

Les modifications proposées concernent :

- l'introduction d'un dépôt en espèces comme option de garantie ;
- l'adaptation de la communication des dépassements GIS ;
- l'adaptation de Gas in Kind en Energy in Cash ;
- plusieurs améliorations techniques.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la décision.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 7 décembre 2023.

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome institué par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **GRT** » : Le Gestionnaire de réseau de transport ;

« **SSA** » : Contrat standard de stockage

« **ACS** » : Règlement d'accès pour le stockage

« **SP** » : Programme de services pour le stockage

« **Loi sur le gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : le code de bonne conduite tel qu'adopté par la CREG par la décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« **Directive sur le gaz 2009/73** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement sur le gaz 2009/715** » : Règlement 2009/715/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz** » : Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1.1.1. Règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz

1. Les nouvelles règles du règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz imposent aux 18 États membres de l'UE de remplir les installations de stockage souterrain de gaz à 80 % de leur capacité d'ici le 1^{er} novembre 2022 et à 90 % au cours des années suivantes. Les États membres qui ne disposent pas d'infrastructures de stockage doivent, dans un esprit de solidarité, conclure des accords bilatéraux avec leurs voisins pour que des quantités suffisantes y soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Les installations de stockage de gaz sont désormais considérées comme des infrastructures critiques et tous les opérateurs de stockage de l'Union européenne devront se soumettre à un nouveau processus de certification afin de réduire le risque d'ingérence extérieure.

2. Le règlement 2022/1038 sur le stockage du gaz modifie donc le Règlement SOS 2017/1938 dont l'objectif est de renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz en introduisant des mesures ayant pour objet de garantir que tous les États membres et acteurs du marché du gaz naturel puissent intervenir en amont afin d'éviter des ruptures potentielles de l'approvisionnement en gaz naturel si une telle rupture devait survenir et d'en absorber autant que possible les conséquences.

3. Les modifications apportées au Règlement SOS 2017/1938 par le Règlement 2022/1032 sur le stockage de gaz et importantes pour la présente décision, concernent :

« Article 6 bis : Objectifs et trajectoires de remplissage ¹

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, les États membres atteignent les objectifs de remplissage suivants pour la capacité agrégée de toutes les installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire et directement interconnectées à une zone de marché sur leur territoire et pour les installations de stockage énumérées à l'annexe I ter au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année :

a) pour 2022 : 80 % ;

b) à partir de 2023 : 90 %.

Aux fins du respect du présent paragraphe, les États membres tiennent compte de l'objectif consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union conformément à l'article 1^{er}.

Conformément à l'Annexe Ibis du Règlement 2022/1032 sur le stockage de gaz, la trajectoire de remplissage pour la Belgique est la suivante :

État membre	Objectif intermédiaire 1/8	Objectif intermédiaire 1/9	Objectif intermédiaire 1/10	Objectif intermédiaire 1/11
BE	49 %	62 %	75 %	80 %

5. Un État membre peut atteindre partiellement l'objectif de remplissage en comptabilisant le GNL physiquement stocké et disponible dans ses installations de GNL si les deux conditions suivantes sont remplies :

¹ Modifications dans le Règlement SOS 2017/1938

a) le réseau gazier comprend une importante capacité de stockage de GNL, représentant chaque année plus de 4 % de la consommation nationale moyenne au cours des cinq années précédentes ;

b) l'État membre a imposé aux fournisseurs de gaz l'obligation de stocker des volumes minimaux de gaz dans des installations de stockage souterrain de gaz et/ou des installations de GNL conformément à l'article 6 ter, paragraphe 1, point a).

La Belgique a atteint l'objectif de remplissage pour 2022.

Article 6 ter Mise en œuvre des objectifs de remplissage

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en prévoyant des incitations financières ou des compensations pour les acteurs du marché, pour atteindre les objectifs de remplissage figurant à l'article 6 bis. Lorsqu'ils veillent à ce que les objectifs de remplissage soient atteints, les États membres accordent la priorité, lorsque cela est possible, aux mesures fondées sur le marché.

Pour autant que les mesures prévues dans le présent article constituent des missions et compétences de l'autorité de régulation nationale, conformément à l'article 41 de la directive 2009/73/CE, les autorités de régulation nationales sont responsables de l'adoption de ces mesures.

Les mesures prises au titre du présent paragraphe peuvent notamment consister :

a) à exiger des fournisseurs de gaz qu'ils stockent des volumes minimaux de gaz dans des installations de stockage de gaz, y compris dans des installations de stockage souterrain de gaz et/ou dans des installations de stockage de GNL, ces volumes devant être déterminés sur la base de la quantité de gaz livrée par les fournisseurs de gaz aux clients protégés ;

b) à exiger des gestionnaires d'installations de stockage qu'ils invitent les acteurs du marché à soumissionner pour leurs capacités ;

c) à exiger des gestionnaires de réseau de transport ou des entités désignées par les États membres qu'ils achètent et gèrent des stocks d'équilibrage aux seules fins de l'exercice de leurs fonctions de gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, à imposer une obligation à d'autres entités désignées aux fins d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz en cas d'urgence telle qu'elle est visée à l'article 11, paragraphe 1, point c) ;

d) à utiliser des instruments coordonnés, tels que des plateformes d'achat de GNL avec d'autres États membres, afin de maximiser l'utilisation du GNL et de réduire les obstacles à l'utilisation partagée du GNL, qu'ils soient liés aux infrastructures ou de nature réglementaire, pour remplir les installations de stockage souterrain de gaz ;

e) à recourir à des mécanismes volontaires d'achats conjoints de gaz naturel, pour l'application desquels la Commission peut, si nécessaire, donner des orientations au plus tard le 1^{er} août 2022 ;

f) à proposer aux acteurs du marché, notamment les gestionnaires d'installations de stockage, des incitations financières telles que des contrats d'écart compensatoire, ou à proposer aux acteurs du marché une compensation pour les pertes de recettes ou pour les frais qu'ils ont encourus en raison des obligations imposées aux acteurs du marché, y compris les gestionnaires de réseau de stockage, et qui ne peuvent pas être couverts par les recettes ;

g) à exiger des détenteurs de capacités de stockage qu'ils utilisent ou débloquent les capacités réservées non utilisées, tout en obligeant le détenteur de capacité de stockage qui n'utilise pas la capacité de stockage à payer le prix convenu pendant toute la durée du contrat de stockage ;

h) à adopter des instruments efficaces pour l'achat et la gestion du stockage stratégique par des entités publiques ou privées, à condition que ces instruments ne faussent pas la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur ;

i) à désigner une entité dédiée chargée d'atteindre l'objectif de remplissage dans le cas où l'objectif de remplissage ne serait pas atteint autrement ;

j) à prévoir des rabais sur les tarifs de stockage ;

k) à collecter les recettes nécessaires au recouvrement des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation liés aux installations de stockage réglementées, sous la forme de tarifs de stockage et d'une redevance spécifique incorporée dans les tarifs de transport et perçue uniquement aux points de sortie à destination de clients finals situés dans les mêmes États membres, à condition que les recettes perçues par le biais des tarifs ne soient pas supérieures aux recettes autorisées.

2. Les mesures prises par les États membres en application de ce paragraphe sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les trajectoires et les objectifs de remplissage. Elles sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni ne compromettent la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une utilisation efficace des infrastructures existantes au niveau national et régional, au bénéfice de la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures ne bloquent ou ne restreignent en aucun cas l'utilisation transfrontalière d'installations de stockage ou d'installations de GNL et ne limitent pas les capacités de transport transfrontalières allouées conformément au règlement (UE) 2017/459 de la Commission (*).

4. Lorsqu'ils prennent des mesures en vertu du présent article, les États membres appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, tout en continuant à atteindre les objectifs de leurs mesures respectives, conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (**). »

1.1.2. Directive sur le gaz 2009/73 – Règlement sur le gaz 2009/715

4. En vertu de l'article 33.1, de la directive sur le gaz 2009/73, les États membres peuvent, en vue de l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, en organiser l'accès soit par voie négociée, soit par voie régulée. Des critères objectifs, transparents et non discriminatoires doivent être appliqués pour les deux procédures.

5. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès réglementé aux installations de stockage.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement à la présente décision :

Article 33.4, de la directive sur le gaz 2009/73 : **Accès au stockage**

« Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée. »

Article 15 du Règlement 2009/715 sur le gaz : Services d'accès des tiers aux installations de stockage et GNL

« 2. Les gestionnaires d'installation de stockage

a) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles ; le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;

b) offrent aux utilisateurs d'installations de stockage des services tant à long terme qu'à court terme ; et

c) offrent aux utilisateurs d'installations de stockage des services à la fois liés et non liés de capacité de stockage en volume, de capacité d'injection et de capacité de soutirage.

...

4. Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne constituent pas des obstacles indus à l'accès au marché et sont non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

5. Les limites contractuelles concernant le volume minimal requis des capacités des installations de GNL et des capacités de stockage sont justifiées sur la base de contraintes techniques et permettent aux petits utilisateurs de stockage d'accéder aux services de stockage. »

Article 17 du Règlement 2009/715 sur le gaz ; Principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL :

« 1. La capacité maximale des installations de stockage et des installations de GNL est mise à la disposition des acteurs du marché, en tenant compte de l'intégrité et de l'exploitation du réseau.

2. Les gestionnaires d'installations de GNL et de stockage mettent en œuvre et publient des mécanismes non discriminatoires et transparents d'attribution des capacités qui : fournissent des signaux économiques appropriés permettant d'exploiter les capacités de manière efficace et optimale et facilitent les investissements dans les nouvelles infrastructures ; sont compatibles avec les mécanismes du marché, y compris les marchés spot et les centres d'échanges, tout en étant flexibles et adaptables en fonction de l'évolution des conditions du marché, et sont compatibles avec les régimes d'accès aux réseaux connectés.

3. Les contrats d'utilisation d'installations de GNL et d'installations de stockage comprennent des mesures visant à empêcher la rétention de capacités en tenant compte des principes suivants, applicables en cas de congestion contractuelle : le gestionnaire de réseau doit mettre à disposition sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage ; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition doit être la veille pour le lendemain au moins et interruptible ; les utilisateurs d'installations de GNL et de stockage souhaitant revendre leur capacité contractuelle sur le marché secondaire doivent être autorisés à le faire. »

Article 19 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Exigences de transparence en ce qui concerne les installations de stockage et les installations de GNL**

« 1. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs d'installations de GNL et de stockage pour obtenir un accès effectif auxdites installations.

2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités souscrites et disponibles des installations de stockage et de GNL.

3. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage divulgue toujours les informations requises au titre du présent règlement d'une façon intelligible et aisément accessible, en exposant clairement les données chiffrées qu'elles comportent, et d'une manière non discriminatoire.

4. Chaque gestionnaire d'installation de GNL et de stockage rend publics la quantité de gaz présente dans chaque installation de stockage ou de GNL, ou dans chaque groupe d'installations de stockage si cela correspond à la manière dont l'accès est offert aux utilisateurs du réseau, les flux entrants et sortants, ainsi que les capacités disponibles des installations de stockage et de GNL, y compris pour les installations bénéficiant de la dérogation aux dispositions concernant l'accès des tiers. Ces informations sont également communiquées au gestionnaire de réseau de transport, qui les publie à un niveau agrégé par réseau ou sous-réseau défini en fonction des points pertinents. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par jour.

... »

Article 22 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Échanges de droits à capacité**

« Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage et de GNL prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les droits à capacité puissent être librement échangés et pour faciliter ces échanges de manière transparente et non discriminatoire. Il élabore des contrats et des procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sur le marché primaire afin de faciliter l'échange secondaire de capacités et il reconnaît le transfert des droits primaires à capacité lorsque celui-ci est notifié par les utilisateurs du réseau.

Les contrats et procédures harmonisés en matière de transport, d'installations de GNL et de stockage sont notifiés aux autorités de régulation. »

Article 24 du Règlement 2009/715 sur le gaz : **Autorités de régulation**

« Lorsqu'elles exercent leurs responsabilités au titre du présent règlement, les autorités de régulation veillent au respect du présent règlement ... »

1.2. DROIT BELGE

1.2.1. Loi sur le gaz

7. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, la Belgique a opté pour un accès régulé aux installations de stockage et la CREG a été désignée pour en exercer le contrôle, ainsi que pour en approuver les conditions d'accès.

8. Est important aux fins de la présente décision, l'article 15/11, §2 et suivants de la loi sur le gaz, qui dispose :

« § 2 Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités de cette installation de stockage à l'aide de critères transparents et non discriminatoires, et sur la base des règles d'allocation et de tarifs régulés approuvés par la commission.

Ces critères tiennent compte des dispositions du code de bonne conduite adopté en exécution de l'article 15/5undecies applicables pour l'allocation à court, moyen et long terme des capacités de stockage.

Les services d'accès des tiers sont offerts par le gestionnaire d'installation de stockage à l'utilisateur de stockage conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 715/2009. Le gestionnaire de l'installation de stockage respecte également les exigences de transparence fixées à l'article 19 du Règlement (CE) n° 715/2009. Les mécanismes d'attribution des capacités et des procédures de gestion de congestion se font dans le respect de l'article 17 du Règlement (CE) n° 715/2009. La commission approuve les conditions d'accès au stockage et en surveille l'application.

§ 3. En exécution de l'article 8 du Règlement (UE) n° 994/2010, l'Autorité compétente en exécution dudit règlement est en mesure d'obliger les entreprises de gaz qui approvisionnent des clients protégés au sens de ce Règlement (UE) n° 994/2010, à démontrer qu'ils disposent de quantités suffisantes et rapidement disponibles de gaz naturel, dont le gaz naturel stocké dans les installations de stockage, afin d'approvisionner les clients susmentionnés ;

§ 4. L'utilisateur d'une installation de stockage, ayant réservé de la capacité de stockage, doit mettre les capacités concernées et les volumes de gaz stockés, immédiatement et temporairement, à la disposition du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel, en cas d'interruption ou de détérioration de la fourniture du marché belge en gaz naturel correspondant à une situation d'urgence au sens de l'article 10.3, c), du règlement (UE) n° 994/2010 pour les clients protégés au sens du règlement (UE) précité.

Dans de telles situations d'urgence, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont tenus à l'obligation de service public d'affecter par priorité ce gaz à l'approvisionnement des clients protégés au sens du Règlement (UE) n° 994/2010.

Le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel rembourse les utilisateurs concernés de l'installation de stockage pour les quantités de gaz utilisées ou restituée à ces utilisateurs une quantité de gaz naturel équivalente à celle utilisée lors de la situation d'urgence. »

1.2.2. Code de bonne conduite gaz naturel

9. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, la CREG a adopté, par décision (B)2411 du 31 août 2022, un code de bonne conduite gaz naturel, qui a été publié sur le site Internet de la CREG le 20 septembre 2022, date à laquelle le code de bonne conduite gaz naturel est entré en vigueur².

10. L'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires font une proposition de contrat de transport qui après consultation publique du marché par le gestionnaire concerné, est soumise à la CREG pour approbation.

Afin d'approuver cette proposition de contrat de transport ou cette proposition de modification du contrat de transport, la CREG peut adresser une demande de modification motivée au gestionnaire concerné, qui, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de modification, soumet une proposition modifiée de contrat de transport à l'approbation de la CREG, sans consultation préalable de cette proposition modifiée.

Les gestionnaires peuvent, à tout moment, soumettre une proposition de modification de leur contrat de transport à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché. La CREG peut elle aussi demander aux gestionnaires d'élaborer une proposition de modification de leur contrat de transport, qu'ils soumettent à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché.

À chaque fois que les gestionnaires sont tenus d'organiser une consultation publique, un rapport de consultation détaillé est établi et soumis à la CREG en même temps que la proposition. La CREG peut à tout moment demander au gestionnaire concerné et/ou aux utilisateurs du réseau toute information qu'elle juge utile pour prendre sa décision d'approbation.

La CREG statue dans un délai raisonnable et motive de manière détaillée sa décision en cas de rejet ou de demande de modification.

Les contrats de transport ainsi approuvés, ainsi que les modifications ultérieures, entrent en vigueur à la date déterminée par la CREG. Les contrats de transport approuvés et les modifications ultérieures sont publiés par les gestionnaires sur leur site Web. »

Il convient d'entendre par contrat de transport :

« nom collectif désignant le contrat standard de transport de gaz naturel, le contrat standard de stockage, et le contrat standard GNL et le contrat d'accès Interconnector ; » (Article 2, 30°, code de bonne conduite gaz naturel).

11. L'article 42, § 1^{er}, du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de stockage et de GNL, les gestionnaires élaborent une proposition de règlement d'accès suivant la même procédure que celle visée à l'article 40. »

12. Enfin, l'article 44 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que :

« Pour leurs activités respectives de transport, de GNL et de stockage et d'équilibrage du réseau, les gestionnaires et l'entreprise commune d'équilibrage établissent respectivement un programme de services ou un programme d'accès Interconnector, ou un programme d'équilibrage qui décrit en détail le modèle de transport, de stockage, de GNL ou d'équilibrage auquel s'applique la procédure visé à l'article 40. Ils publient les programmes

² <https://www.creg.be/nl/publicaties/beslissing-b2411>

de services, le programme d'accès Interconnector et le programme d'équilibrage approuvés sur leur site Web. »

13. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve le SSA, l'ACS et le SP.

14. Conformément à l'article 127, §1^{er}, du code de bonne conduite gaz naturel, le SSA détaille :

- 1) l'objet ;
- 2) les conditions auxquelles les services de stockage sont fournis ;
- 3) les droits et obligations liés aux services de stockage fournis ;
- 4) la facturation et les modalités de paiement ;
- 5) les garanties financières et autres garanties;
- 6) la responsabilité des parties ;
- 7) les spécifications qualitatives du gaz naturel ;
- 8) les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations de stockage ;
- 9) les situations d'urgence, la gestion d'incidents et le cas de force majeure ;
- 10) la négociabilité et la cession des services de stockage ;
- 11) la durée et la résiliation du contrat standard de stockage ;
- 12) la durée, la suspension, l'annulation et la résiliation des services de stockage alloués ;
- 13) la notification entre les parties ;
- 14) l'échange et les obligations d'informations entre les parties et la confidentialité des données ;
- 15) le régime de résolution de conflits ;
- 16) le droit applicable.

15. Conformément à l'article 131 du code de bonne conduite gaz naturel, le règlement d'accès au stockage contient :

- 1) le formulaire de services type ;
- 2) l'utilisation des services de stockage alloués ;
- 3) la nomination pour l'injection et l'émission ;
- 4) les réductions et interruptions des services de stockage ;
- 5) les spécifications relatives à la qualité du gaz naturel et les exigences de pression ;
- 6) le dépassement des capacités allouées ;
- 7) l'injection ou l'émission de gaz naturel non conforme aux spécifications relatives à la qualité du gaz naturel ;
- 8) l'entretien des installations de stockage ;
- 9) les tests et la mesure, précisant les paramètres mesurés et le degré de précision ;

10) les tests d'émission et d'injection ;

11) le changement du mode opérationnel de l'installation de stockage de gaz naturel.

16. Enfin, l'article 132 du code de bonne conduite gaz naturel dispose que le programme de services de stockage doit décrire de manière exhaustive le modèle de stockage applicable au gestionnaire du stockage.

1.3. CRITÈRES D'APPROBATION

1.3.1. Généralités

17. A aucun endroit de la loi gaz ou du code de bonne conduite gaz naturel il n'est indiqué explicitement comment la CREG doit approuver ou rejeter les SSA, ACS et SP.

18. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

Il revient donc à la CREG d'interpréter concrètement cette compétence d'évaluation. L'ensemble des dispositions légales européennes et nationales régissant le marché de l'énergie montre que les différents acteurs (Etats membres, régulateurs, gestionnaires de réseau, etc.) doivent tous agir pour atteindre l'objectif fondamental suivant : contribuer à la création d'un marché intérieur intégré du gaz naturel qui soit à la fois compétitif, flexible, efficace, fiable, sûr, durable sur le plan environnemental et qui tienne compte des intérêts des consommateurs.

19. La poursuite de cet objectif fondamental se traduit par l'obligation (entre autres) pour les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseau de prendre en compte dans leurs actions :

- la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport,
- la suppression de toutes les barrières du marché et de tous les obstacles à l'accès au réseau de transport pour les nouveaux arrivants,
- la qualité du service public,
- la protection du consommateur,
- l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux.

Ainsi, les acteurs du marché doivent notamment :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination,
- garantir la transparence,
- contrôler le respect des contraintes techniques, juridiques et de fiabilité du réseau de transport.

20. La CREG doit donc vérifier si les projets de SSA, ACS, SP :

- n'entravent pas l'accès au réseau de transport ;
- ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ;
- sont conformes à l'intérêt général.

21. Dans ce cadre, il convient de tenir compte de la position inégale des parties contractantes. Fluxys Belgium, en tant que gestionnaire exclusif de l'installation de stockage, jouit d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, l'installation de stockage est une infrastructure essentielle pour laquelle il n'existe pas d'alternative. Pour l'exercice de leurs activités, ils sont tenus de conclure des accords avec Fluxys Belgium pour l'accès et l'utilisation de l'installation de stockage.

1.3.2. Droit d'accès à l'installation de stockage

1.3.2.1. Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

22. En vertu de l'article 15/5 de la loi gaz, les clients et les titulaires d'autorisations de fourniture peuvent accéder au réseau de transport (*tout ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes*).

23. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base qui doit être interprété de manière large. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit donc être expressément prévue et interprétée de manière restrictive.

24. La CREG estime dès lors qu'il ne peut être admis que le GRT complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport de clients et de titulaires d'autorisations de fourniture en imposant des conditions contractuelles inéquitables.

1.3.2.2. Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

25. L'une des tâches du GRT est de garantir un réseau de transport sûr, fiable et efficace.

26. Une attention particulière doit être accordée aux aspects de l'efficacité énergétique, de l'intégration des sources d'énergie renouvelables et des considérations environnementales, étant donné que ces questions ont gagné en importance dans la législation européenne et nationale au cours des dernières années.

1.3.2.3. Conformité à l'intérêt général

27. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les titulaires d'autorisations de fourniture.

28. L'intérêt général est un concept large. Pour l'application de ce concept, la CREG renvoie à toutes les règles juridiques d'ordre public, y compris en tout état de cause la législation spécifique au secteur, le droit de la concurrence et la législation sur l'emploi des langues, ainsi que les règles générales de droit des obligations, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou l'invalidité ou par le fait de considérer les clauses conflictuelles comme non écrites. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit posent de mêmes exigences vis-à-vis des contrats, comme par exemple l'exigence de conditions de transaction raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

A. De sectorspecifieke wetgeving:

29. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept « d'intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (voir ci-dessus).

30. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs relatifs aux réseaux de transport et du code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui constituent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/14, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement infliger dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit spécifiques au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à la compétence d'approbation de la CREG prévue dans le code de bonne conduite gaz naturel, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à apporter les adaptations nécessaires.

31. Par ailleurs, l'article 14 du Règlement gaz 715/2009 prévoit que les GRT :

- a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;
- b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption; et
- c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme.

32. Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un GRT offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvé par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive gaz.

33. Les contrats de transport dont la date de début n'est pas standard ou dont la durée est inférieure à celle d'un contrat de transport standard d'un an ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement plus élevés ou plus bas qui ne reflètent pas la valeur de marché du service conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement gaz 715/2009.

34. Enfin, le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

35. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de transport de gaz naturel. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

36. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion prévus à l'article 16 du Règlement gaz 715/2009, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 du Règlement gaz 715/2009 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du Règlement gaz 715/2009.

B. Le droit de la concurrence :

37. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, la poursuite de l'intérêt général implique notamment la création d'une libre concurrence effective et la sauvegarde du bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des divers concurrents présents sur le marché). Il convient de veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole

économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

38. La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

39. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du trading de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions principales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

40. En effet, l'article IV.2 du Code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), interdisent aux entreprises d'abuser d'une position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de ce dernier.

41. La situation de monopole naturel dont jouit Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées dans l'intérêt général par le gouvernement fédéral, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la SA Fluxys Belgium. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on tient également compte de l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et des articles 40, 42 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel (approbation du STA, de l'ACT et du TP pour le transport et contrôle de leur application).

42. Fluxys Belgium jouit d'un monopole naturel pour ce qui concerne la gestion de l'installation de stockage en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole peut être qualifiée d'entreprise en position dominante³. Les utilisateurs de réseau de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à la Fluxys Belgium pour le stockage de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est donc un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

43. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction est uniquement justifiée si le pouvoir sur le marché résultant de cette position affecte la concurrence de manière significative et durable. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes telles que l'imposition de conditions contractuelles inéquitables et la discrimination entre partenaires commerciaux en appliquant des conditions inégales pour des performances équivalentes.

44. L'inclusion de clauses inéquitables dans le SSA, à savoir des clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, est illégale et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

³ CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

C. Règles générales du droit des obligations

45. Le Code civil a été réformé en profondeur et comprendra à terme 10 livres. La situation à la date de la présente décision et pour autant qu'elle est pertinente pour l'objet de la présente décision peut être représentée comme suit :

Livre 1 : Dispositions générales : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)[1].

L'article 3 de la loi précitée prévoit : « Les dispositions du livre 1^{er} du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables:

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° par dérogation à l'alinéa premier, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Livre 5 : Les obligations : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil a été publié au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022. Elle est entrée en vigueur le 2 janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge)[1].

L'article 64 de la loi précitée prévoit : « Les dispositions du livre 5 du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord entre les parties, ces dispositions ne s'appliquent pas et les règles antérieures restent d'application :

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle : La Commission de réforme du droit de la responsabilité a également élaboré un avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil ainsi qu'un exposé des motifs. Les travaux de la Commission de réforme du droit de la responsabilité se poursuivent. Ces textes n'ont donc pas encore été approuvés en Conseil des ministres.

Livre 7 : Les contrats spéciaux : La Commission de réforme du droit des contrats poursuit ses travaux.

Livre 8 : La preuve : La loi du 13 avril 2019 créant le (nouveau) Code civil et y insérant le livre 8 « La preuve » a été publiée au Moniteur Belge et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Livre 9 : Les sûretés : La Commission de réforme du droit des sûretés poursuit ses travaux. Une Commission de réforme du droit hypothécaire a également été créé. Elle poursuit ses travaux.

Livre 10 : La prescription : La Commission de réforme du droit de la prescription poursuit ses travaux.

46. Le nouveau droit des obligations est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il a été codifié dans le livre 5 « Obligations » du (nouveau) Code civil.

Un certain nombre de dispositions de ce Livre 5 sont particulièrement remarquables dans le contexte de la présente décision.

i. Définition de « contrat d'adhésion »

L'article 5.10 « Contrat d'adhésion » du Code civil définit le terme « contrat d'adhésion » comme suit :

« Le contrat est un contrat d'adhésion lorsqu'il est rédigé préalablement et unilatéralement par une partie et qu'il n'est pas négociable.

Le fait que certaines clauses du contrat soient négociables n'exclut pas l'application du présent article au reste du contrat lorsque l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. »

ii. Interdiction de droit commun des clauses manifestement déséquilibrées

L'article 5.52 « Clauses abusives » du Code civil se lit comme suit :

« Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'équivalence entre les prestations principales. »

iii. Clause indemnitaire

Article 5.88. La « clause indemnitaire » du Code civil prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les parties peuvent convenir à l'avance qu'en cas d'inexécution imputable, le débiteur est tenu, à titre de réparation, au paiement d'un montant forfaitaire ou à la fourniture d'une prestation déterminée. Dans ce cas, il ne peut être alloué à l'autre partie une réparation plus élevée, ni plus basse.

§ 2. Toutefois, si la clause indemnitaire est manifestement déraisonnable, le juge la réduit, d'office ou à la demande du débiteur, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier.

En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à une réparation inférieure à un montant raisonnable ou à une prestation raisonnable.

§ 3. Lorsqu'un intérêt est stipulé pour le retard de paiement d'une somme d'argent, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est d'application conforme. En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à un intérêt inférieur à l'intérêt légal.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'ils figurent dans des conditions générales incluses dans un contrat d'adhésion et qu'ils portent sur l'inexécution d'une obligation de somme, le Roi peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le montant maximal de la clause indemnitaire et l'intérêt de retard maximal. Il tient compte, à cet égard, du montant de l'obligation de somme, de la catégorie du contrat et du secteur d'activités concerné.

Les clauses contraires sont réputées non écrites dans la mesure où elles dépassent le maximum autorisé.

§ 5. Le juge réduit proportionnellement la clause indemnitaire qui porte sur l'inexécution totale par le débiteur, lorsque l'obligation est partiellement exécutée.

§ 6. Si la clause indemnitaire porte sur un montant ou une prestation déraisonnablement faible, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier, l'article 5.89 est d'application conforme.

§ 7. Toute clause contraire aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 est réputée non écrite. »

iv. Clause exonératoire de responsabilité

Article 5.89. La « clause exonératoire de responsabilité » du Code civil prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas.

Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur:

1° de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond; ou

2° de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance.

§ 2. Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur. »

D. Code de droit économique :

47. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois ensembles de nouvelles règles pour les relations d'affaires (B2B) dans le Code de droit économique (CDE). Le premier ensemble concerne la transparence et l'interprétation des clauses dans les contrats B2B ainsi que la (non-)licéité des clauses contractuelles dans les relations B2B. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique restrictive de la concurrence, à savoir l'abus d'une position de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue plusieurs catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

48. Sont considérés comme importants dans ce cadre :

Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.

Art. VI.91/3. § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;*
- 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;*
- 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise;*
- 4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.*

Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;*
- 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;*
- 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;*
- 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;*
- 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;*
- 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;*
- 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;*
- 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.*

Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à une série de nouvelles normes ouvertes, qui limitent la liberté d'entreprendre et de contracter. Désormais, les clauses dans les contrats d'entreprise sont abusives si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

1.3.3. Loi sur l'emploi des langues

49. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux conditions principales.

2. ANTÉCÉDENTS

50. Dans sa décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, la CREG a approuvé le contrat standard de stockage, le règlement d'accès pour le stockage et le programme de services pour le stockage de Fluxys Belgium, transmis à la CREG le 8 novembre 2011 et l'erratum y afférent déposé le 21 novembre 2011.

51. Dans sa décision (B)120920-CDC-1194 du 20 septembre 2012, la CREG a approuvé la demande d'approbation de l'annexe révisée H2 Plate-forme de données électroniques du Règlement d'accès pour le stockage de Fluxys Belgium, déposée le 10 juillet 2012 sous la forme de deux documents, à savoir la lettre d'accompagnement et l'annexe révisée H2 Plate-forme de données électroniques qui fait partie des conditions principales pour le stockage.

52. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232 du 21 février 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'adaptation du Règlement d'accès pour le stockage (corpus et annexes B, C1, C2, H1, H2), le programme de services pour le stockage et le contrat standard de stockage (corpus et annexe 3), déposée par Fluxys Belgium le 24 janvier 2013.

53. Dans sa décision (B)140528-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé la demande d'approbation des annexes modifiées B, C1, C2, D1, H1 et H2 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que le programme de services pour le stockage dûment modifié et le glossaire de définitions modifié de Fluxys Belgium, transmise le 11 avril 2014.

54. Dans sa décision (B) 2258 du 16 juillet 2021, la CREG a approuvé la demande d'approbation du contrat standard de stockage modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes modifiées B, C1, C2, D1, F, G et H1 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de services pour le stockage dûment modifié de Fluxys Belgium, transmise le 11 juin 2021.

55. Dans sa décision (B) 2470 du 27 octobre 2022, la CREG a approuvé la demande d'approbation du contrat standard de stockage modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes B, C1, C2, D1 et F modifiées du règlement d'accès au stockage ainsi que le programme de services pour le stockage modifié en conséquence de Fluxys Belgium, soumis le 30 septembre 2022.

2.1. ÉVOLUTION DU MODÈLE DE MARCHÉ POUR LE STOCKAGE DU GAZ

56. Le nouveau modèle de stockage, tel qu'approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, tient compte de la demande tant du gestionnaire du stockage que des utilisateurs du réseau et des clients finals de pouvoir réserver de la capacité de stockage à plus long terme également. Après consultation du marché, la répartition suivante a été retenue :

- Stockage à long terme : le volume disponible s'élève à 400 Mm³(n), la durée du service se situe entre 4 et 10 ans.
- Stockage à moyen terme : le volume disponible s'élève à 100 Mm³(n), la durée du service se situe entre 2 et 3 ans.
- Stockage à échéance annuelle : le volume disponible s'élève à 180 Mm³(n), la durée du service est de 1 an.

57. Les services de stockage sont alloués via la procédure d'allocation suivante :

- Les services à moyen et long terme sont alloués via une fenêtre de souscription (Subscription Window), dont les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée sont mentionnées dans un document spécifique (appelé Terms and Conditions), à savoir le TWSC.
- Les services de stockage annuels sont alloués aux utilisateurs de stockage intéressés par le biais d'une enchère (fenêtre d'enchères ou Auctioning Window). Les caractéristiques spécifiques uniquement applicables à la fenêtre concernée, dont le type de l'enchère et la procédure d'enchère, sont décrites dans un document spécifique (ledit Terms and Conditions), à savoir le TWAC.

58. Afin de permettre aux utilisateurs, utilisateurs du réseau et clients finals potentiels de se préparer à la procédure d'inscription via une fenêtre de souscription, il a été décidé en concertation avec le marché que les services à moyen terme ne seraient proposés sur le marché qu'à compter de l'année de stockage 2013-2014. Dans l'attente de l'organisation d'une fenêtre de souscription adaptée pour les services à moyen terme, la capacité prévue à cet effet a été ajoutée provisoirement, et pour la durée d'une année (de stockage), à la capacité qui a été mise à disposition pour l'échéance annuelle. L'offre de services pour 2012-2013 prévoyait par conséquent un volume de 400 Mm³(n) pour les services de long terme et 280 Mm³(n) pour les services annuels.

59. La demande de stockage à long terme était particulièrement élevée durant la fenêtre de souscription pour les services à long terme, à savoir du 21 novembre au 16 décembre 2011. Lors de l'allocation, il s'est avéré que la demande dépassait l'offre, et ce, pour la période de service maximale autorisée, si bien que toute la capacité LT disponible pour la période maximale de 10 ans a pu être allouée. Les acteurs du marché concernés sont des fournisseurs qui jouent un rôle prépondérant dans l'approvisionnement du marché de l'Europe du nord-ouest pour le gaz naturel.

60. Le 25 janvier 2012, Fluxys Belgium a organisé une enchère pour l'offre de ses services de stockage annuels, y compris la capacité prévue pour la souscription à moyen terme. Il s'agissait en l'occurrence d'une première pour ce qui concerne l'offre et l'allocation de (une partie de) ses services. Au total, 280 Mm³(n) ont été proposés, répartis sur 20 689 bundels standard (SBU). Fluxys Belgium est parvenue à trouver acquéreur pour les services annuels de la saison de stockage 2012-2013 et à allouer intégralement la capacité disponible au tarif régulé.

61. À partir de la saison de stockage 2013-2014, le modèle de stockage, approuvé dans la décision (B)111124-CDC-1127 du 24 novembre 2011, prévoyait que les services à moyen terme soient proposés aux utilisateurs de stockage par le biais d'une fenêtre de souscription. La fenêtre de souscription pour les services de stockage à moyen terme s'est tenue du 19 octobre au 9 novembre 2012. Au cours de cette fenêtre de souscription, Fluxys Belgium a réussi à vendre toute la capacité de stockage à moyen terme. Au total, 100 Mm³(n) de volume de stockage complétés par de la capacité d'injection et de la capacité d'émission étaient disponibles pour des contrats d'une durée de 2 à 3 ans, et ce, à partir du 15 avril 2013. L'ensemble de la capacité a pu être alloué pour la durée de service maximale autorisée de 3 ans.

62. Dans le prolongement du succès de la souscription de services à moyen terme et par analogie avec l'offre et l'allocation de capacité de stockage annuelle pour la saison de stockage 2012-2013, Fluxys Belgium a organisé une enchère le 28 novembre 2012 pour l'allocation de la capacité de stockage annuelle pour la saison 2013-2014. Fluxys Belgium n'est pas parvenue à cette occasion à allouer la capacité disponible : seuls 48 % de la capacité disponible ont pu être alloués. À la suite de ce résultat défavorable, une évaluation de la procédure d'enchère a été souhaitée. Comme raisons sous-jacentes de l'allocation incomplète de ses services, Fluxys Belgium a elle-même invoqué la concurrence directe avec les autres opérateurs de stockage physiques des pays voisins. En outre, Fluxys Belgium a

affirmé qu'une pression commerciale supplémentaire s'est également fait sentir en conséquence des contrats de flexibilité virtuelle proposés par différentes parties sous différentes formes.

63. Le fait qu'une partie importante de la capacité de stockage annuelle ne pouvait être allouée n'a pas que des conséquences sur le plan financier. Cela montre que l'offre et la demande de services liés à l'utilisation du réseau de transport de gaz naturel et aux installations de transport en général n'étaient pas complètement harmonisées d'un point de vue technico-commercial.

64. Fluxys Belgium a examiné, en concertation et en collaboration avec la CREG, les alternatives à court terme susceptibles d'être développées. Dans la proposition de Fluxys Belgium, les services de stockage à moyen terme d'une durée de 2 à 3 ans n'étaient plus proposés sous la forme d'un service distinct via une fenêtre de souscription distincte, mais étaient intégrés dans le paquet des services à long terme. Une autre nouveauté concernait la détermination de la capacité disponible pour les durées respectives : la proposition prévoyait que les quantités ne sont pas déterminées à l'avance dans le programme de services pour le stockage, mais que la subdivision de la capacité, selon les conditions de marché du moment et en concertation avec les parties concernées, pouvait être déterminée via des conditions spécifiques fixées dans les conditions particulières (les Terms and Conditions) qui accompagnent les fenêtres de souscription et les fenêtres d'enchères.

65. Fluxys Belgium a invité les acteurs du marché à étudier ces propositions et à formuler leurs remarques à ce sujet lors d'une consultation de marché qui s'est tenue du 8 janvier 2013 au 18 janvier 2013 inclus. Le 24 janvier 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la modification du SSA. La proposition soumise à l'approbation de la CREG le 24 janvier 2013 prévoyait une intégration des services à moyen terme dans les services à long terme ainsi que l'assouplissement de la manière dont la capacité est proposée sur le marché. La CREG a estimé que la modification proposée offrait davantage de possibilités à Fluxys Belgium de commercialiser ses services de stockage et que l'élargissement de l'ensemble de services profiterait aussi aux utilisateurs de stockage. Dans sa décision (B)130221-CDC-1232, la CREG a décidé d'approuver la demande de Fluxys Belgium.

66. Une observation importante concerne la dynamique de l'évolution du marché des services de flexibilité pour le gaz naturel. L'activité commerciale déjà fortement accrue et toujours en développement sur les bourses et les plates-formes commerciales dans la région Europe nord-ouest a conduit au développement de nouveaux produits et services auxquels les acteurs du marché peuvent avoir recours pour maintenir l'équilibre de leur portefeuille. Une conséquence de cette activité accrue sur les bourses est en effet la forte augmentation de la liquidité des services proposés, des références de prix stables et fiables s'étant développées pour le gaz naturel et les dérivés du gaz naturel. Dans ce contexte, les acteurs du marché ne doivent pas nécessairement conclure de contrats impliquant des obligations à moyen et à long terme, mais peuvent à tout moment procéder à une appréciation entre les alternatives valables et facilement négociables disponibles à court terme, ce qui leur permet d'avoir pleinement recours à des instruments de flexibilité sans devoir disposer de droits contractuels sur les assets sous-jacents.

67. Le fait que les producteurs soient expressément présents sur ces plates-formes en tant qu'acteurs du marché constitue un développement complémentaire sur le marché, également couplé à l'émergence de places commerciales librement accessibles. Ces producteurs ont ainsi la possibilité non seulement d'agir en tant que fournisseur de commodité (gaz naturel), mais également de proposer directement des produits répondant aux besoins du marché. Le rôle des acteurs *midstream* traditionnels en tant que maillons intermédiaires et médiateurs entre le producteur et les fournisseurs est sous pression vu que le producteur négocie directement avec les revendeurs. Les producteurs proposent des services qui constituent une alternative aux produits de flexibilité traditionnels basés sur le stockage. Étant donné que ces produits sont proposés sans avoir recours aux assets physiques alloués fermement, ils sont souvent décrits comme des produits virtuels (virtual storage). Pour l'utilisateur final, il n'y a aucune distinction entre les produits virtuels et physiques, ni en termes de sécurité, ni en termes de prix. De cette manière, les producteurs de gaz naturel se sont révélés être

des concurrents pour les fournisseurs de services de stockage traditionnels. Le prix de la commodité étant en grande partie déterminé par le marché et ne reflétant pas nécessairement les coûts de production, les producteurs ont la possibilité de développer des produits qui présentent un avantage concurrentiel par rapport aux fournisseurs de stockage.

68. Un aperçu des conditions de marché de stockage ne peut ignorer le régime réglementaire auquel est soumis le stockage de gaz naturel en Belgique. La loi belge accorde au stockage de gaz naturel un monopole légal et a désigné Fluxys Belgium comme gestionnaire du stockage. La Belgique fait ainsi partie d'un groupe restreint de pays de l'UE qui ont soumis la souscription de services de stockage de gaz naturel à un régime d'accès régulé (*rTPA*), sur la base de tarifs régulés. Dans la plupart des pays de l'UE, le stockage s'inscrit dans un régime d'accès négocié (*nTPA*) avec plusieurs offrants, dans lequel tant les conditions contractuelles que les tarifs font partie de négociations entre l'utilisateur de stockage et le gestionnaire du stockage. Le régime réglementaire applicable en Belgique prévoit en outre que les services de stockage doivent être proposés selon le principe Cost Plus. Des limitations sont imposées au gestionnaire du stockage pour ce qui concerne les possibilités de mener une politique commerciale réellement alignée sur le marché.

69. Étant donné que le cadre légal de la loi gaz ne permet que dans une faible mesure de différencier l'offre de services sur le plan de la fixation tarifaire, une solution devait être trouvée afin de rendre plus flexible l'offre de services : extension des durées de service, assouplissement de la composition des services, optimisation des possibilités opérationnelles par une meilleure connaissance de la géologie du sous-sol.

70. Lors des réunions de groupe de travail qui ont eu lieu du début du mois de décembre 2013 au mois de mars 2014, Fluxys Belgium a soumis aux représentants de la CREG des propositions dans lesquelles les principes précités ont été élaborés. Ces réunions de groupe de travail ont permis d'améliorer l'harmonisation des mesures nécessaires à l'optimisation de l'offre de services de stockage du point de vue du fonctionnement du marché, d'une part, et du point de vue de l'intégration des propositions dans le cadre réglementaire légal, d'autre part.

71. Au final, des propositions ont été retenues, qui se concentraient sur le potentiel de marché des alternatives au stockage et des services de stockage qui permettent d'offrir le stockage de manière innovante et à court terme.

72. Enfin, Fluxys Belgium a, le 11 avril 2014, soumis à la CREG une demande d'approbation des annexes modifiées B, C1, C2, D1, H1 et H2 du Règlement d'accès pour le stockage ainsi que du programme de services de stockage et du glossaire de définitions dûment modifiés, étant donné qu'ils font partie des conditions principales de stockage. La proposition de Fluxys Belgium visait à rendre plus flexible l'offre de ses services de stockage par une extension des durées de service, un assouplissement de la composition des services et une simplification des règles relatives à l'octroi des services. Par sa décision (B) 140528-CDC-1335 du 28 mai 2014, la CREG a approuvé ces modifications.

Depuis les décisions précitées de la CREG, l'ensemble du marché gazier a encore évolué. Le contexte dans lequel les services de stockage sont proposés aux acteurs du marché a radicalement changé au cours de ces dix dernières années.

73. Jusqu'en 2000, les installations de stockage étaient gérées par des acteurs qui produisaient, transportaient et négociaient simultanément du gaz naturel. Lors de la première vague de libéralisation, entre 2000 et 2010, ces activités ont été dégroupées. Parce que les installations de stockage de gaz ont non seulement une valeur économique, mais sont également importantes pour le système énergétique en tant que tel, le gouvernement a imposé des règles. Ces règles incluent des niveaux de remplissage obligatoires, par exemple, pour garantir que l'installation de stockage de gaz peut aider à assurer la sécurité de l'approvisionnement en cas d'incident.

74. Le stockage est une activité concurrentielle depuis la libéralisation du marché de l'énergie. Le site de stockage de Loenhout est en concurrence avec d'autres sites de stockage dans le nord-ouest de l'Europe. Alors que les marchés du gaz naturel se transformaient en marchés liquides et que les prix se séparaient des prix du pétrole, les ventes de capacités de stockage sont devenues de plus en plus tributaires des spreads été-hiver sur le marché du gaz. Ce spread est la différence entre le prix du gaz naturel pour l'été à venir et le prix pour l'hiver à venir. Si ce spread est supérieur aux coûts de stockage, la demande de capacité de stockage dépasse l'offre. À mesure que le spread se rétrécit, il devient moins attrayant pour les utilisateurs de stockage de gaz de stocker du gaz naturel, ce qui met la pression sur le modèle d'exploitation des installations de stockage.

75. Les spreads volatils été-hiver ont entraîné des ventes imprévisibles pour Loenhout ces dernières années. Les spreads suivent une tendance à la baisse depuis 2010, passant de 6 €/MWh à 2 €/MWh. À l'été 2018, le spread été-hiver est même tombé en dessous de 1 €/MWh. Pour Loenhout, cela signifiait que - outre les contrats à long terme existants - aucune vente supplémentaire à court terme ne pouvait être réalisée. Lorsque le spread été-hiver est passé à 3,8 €/MWh début 2019, cela s'est traduit par des ventes supplémentaires pour la saison de stockage 2019-2020. Un phénomène similaire s'est produit fin 2019 et début 2020 : lorsque le spread été-hiver atteignait 4,1 €/MWh, la capacité de stockage restante pour les saisons de stockage de gaz 2020-2021 et 2021-2022 pouvait être vendue.

76. L'évolution des conditions du marché n'est pas le seul défi auquel est confronté le stockage de gaz de Loenhout. Étant donné que le stockage de gaz dans les pays voisins en Belgique est réglementé différemment ou pas du tout, Loenhout est confronté à un certain nombre de défis majeurs :

- Dans les pays voisins, les produits de stockage de gaz sont généralement vendus par le biais d'enchères, pour lesquelles des prix de réserve très bas sont parfois appliqués. La réglementation actuelle ne le permet pas encore en Belgique ;
- aux Pays-Bas et en Allemagne, les opérateurs de stockage non régulés sont mis en concurrence. Cela a permis à ces acteurs de développer une approche commerciale rigoureuse depuis plusieurs années, permettant aux acteurs du marché de choisir parmi une gamme de produits de stockage et de flexibilité adaptés à leurs besoins à des prix concurrentiels. Les opérateurs de stockage non régulés ont acquis une avance non insurmontable dans le domaine de la connaissance du marché et de la politique commerciale ;
- En France, c'est une approche régulée qui a été choisie. Les produits de stockage sont proposés aux enchères, les prix de réserve pouvant être librement déterminés. Le manque à gagner est compensé par une indemnité supplémentaire des services de transport. Cela permet aux opérateurs de stockage français d'appliquer des prix de réserve très bas lors de la mise aux enchères de leurs services de stockage au détriment de leurs concurrents voisins en Allemagne et en Belgique notamment. En effet, leurs revenus sont toujours garantis. Il est évident qu'il n'y a pas de règles du jeu équitables ici avec un impact négatif sur les opérateurs de stockage non réglementés⁴. Il est également évident que cela mettra la viabilité à long terme du site de stockage de Loenhout sous forte pression. Le 28 juin 2021, la Commission européenne a décidé qu'une telle forme d'aide d'État était autorisée⁵.

⁴ En la matière, voir l'étude de la Commission européenne : Mesure d'aide SA.49414 (2019/NN) — Réforme du cadre législatif et réglementaire pour le stockage du gaz en France. Procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/ALL/?uri=CELEX:52020AS49414>

⁵ Voir également la décision de la Commission européenne du 28 juin 2021 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3281

77. Afin de survivre à la concurrence en matière de stockage et de flexibilité sur le marché européen du nord-ouest, Fluxys Belgium a développé, en concertation avec la CREG et les acteurs du marché, une nouvelle approche commerciale qui se calque très fortement sur les besoins et les exigences des acteurs du marché. Et ce, sur la base d'un suivi proactif et rigoureux du marché gazier en général et du marché de la flexibilité en particulier. Cette nouvelle approche commerciale a été définie, après concertation des acteurs du marché, dans une nouvelle proposition de SSA, d'ACS et de SP.

78. Le 11 juin 2021, Fluxys Belgium a soumis une demande d'approbation du SSA modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes B, C1, C2, D1, F, G et H1 modifiées de l'ACT ainsi que du SP modifié en conséquence. Les principales modifications concernaient l'introduction d'un nouveau modèle commercial pour la fourniture de services de stockage, un nouveau produit SBU simplifié et optimisé, l'introduction de nouveaux mécanismes de vente, la fourniture de services de stockage interruptibles, l'adaptation de la procédure de facturation pour les dépassements de volume, une nouvelle date de début d'année de stockage et un certain nombre d'améliorations techniques. La CREG a approuvé ces modifications dans sa décision (B) 2258 du 16 juillet 2021.

79. Le règlement en ce qui concerne le stockage de gaz est entré en vigueur le 29 juin 2022. Les nouvelles règles du règlement 2022/1032 en ce qui concerne le stockage de gaz imposent aux 18 États membres de l'UE de remplir les installations de stockage souterrain de gaz à 80 % de leur capacité d'ici au 1^{er} novembre 2022 et à 90 % les années suivantes. Les États membres qui ne disposent pas d'infrastructures de stockage doivent, dans un esprit de solidarité, conclure des accords bilatéraux avec leurs pays voisins pour y stocker des quantités suffisantes en vue de leur utilisation ultérieure. Les installations de stockage de gaz seront désormais considérées comme des infrastructures critiques et tous les gestionnaires de stockage de l'Union européenne devront se soumettre à un nouveau processus de certification afin de réduire le risque d'interférence extérieure.

80. Le 30 septembre 2022, Fluxys Belgium a soumis une demande d'approbation du SSA modifié, du glossaire de définitions modifié et des annexes B, C1, C2, D1 et F modifiées de l'ACT ainsi que du SP modifié en conséquence. Les principales modifications concernaient la mise en œuvre des dispositions du règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel pour le stockage, les mesures en cas de dérogation à ces dispositions, les mesures visant à empêcher la résiliation d'un contrat au cours d'une année de stockage, la suppression du « SBU standard » (y compris la capacité conditionnelle), l'adaptation de la règle d'allocation en cas d'utilisation de formulaires d'enchères, ainsi qu'un certain nombre d'améliorations techniques. La CREG a approuvé ces modifications dans sa décision (B) 2470 du 27 octobre 2022.

2.2. CONSULTATION DE MARCHÉ

81. En ce qui concerne les modifications de l'ACT soumises à l'approbation de la CREG, plus particulièrement les annexes B, D1 et H1 modifiées, le SP et le SSA, y compris le glossaire de définitions, Fluxys Belgium a invité les acteurs du marché, via une consultation formelle du marché, à communiquer leurs commentaires à ce sujet. Fluxys Belgium a lancé cette consultation du marché en publiant les documents proposés sur son site Web, à l'endroit habituel pour ce type de consultation, avec une annonce sur sa page d'accueil et un e-mail direct envoyé à tous les acteurs du marché et associations enregistrés. Pendant la période du 6 septembre au 26 septembre 2023 (inclus), les parties prenantes ont été invitées à soumettre leur feedback par écrit et, si nécessaire, à obtenir des informations supplémentaires par le biais de contacts bilatéraux avec Fluxys Belgium.

82. La CREG constate que l'organisation de cette consultation permet à Fluxys Belgium de satisfaire aux dispositions y afférentes dans le règlement d'ordre intérieur de la direction de la CREG⁶. Les

⁶ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi

documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations de marché ».

83. Le rapport de consultation numéro 65 a été établi par Fluxys Belgium et communiqué à la CREG le 24 octobre 2023 et est annexé à la présente décision (annexe 2). Toutes les observations et réactions reçues sont reprises dans le rapport de consultation et sont énumérées et traitées individuellement dans le tableau « questions et réponses ».

84. Quatre acteurs du marché ont répondu à la consultation publique. Selon Fluxys Belgium, la proposition concernée tient compte des commentaires que les acteurs du marché ont communiqués à Fluxys Belgium. Trois acteurs du marché ont confirmé que leurs commentaires et observations peuvent être considérés comme non confidentiels. Les commentaires et observations d'un seul acteur du marché sont confidentiels.

85. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions.

2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

86. Dans sa demande d'approbation, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications apportées à l'ACS, au SP et au SSA entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024, date de début de l'année de stockage suivante.

87. Fluxys Belgium est invitée à communiquer à la CREG la date à laquelle elle organisera sa première offre de services de stockage, et ce, en même temps que cette date est communiquée aux utilisateurs du réseau.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

88. Il est vérifié ci-après si les modifications, proposées par Fluxys Belgium, du règlement d'accès pour le stockage, en particulier des annexes modifiées B, D1 et H1, du programme de services pour le stockage et du contrat standard de stockage (y compris le glossaire de définitions), transmises à la CREG le 24 octobre 2023, sont raisonnables, équitables, équilibrées, proportionnelles et donc conformes à l'intérêt général.

89. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

90. L'absence de remarques sur un point déterminé signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'induit en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité.

91. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

92. À la suite de la consultation publique, quatre acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques sur les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'analyse détaillée des documents respectifs.

3.1. LA PROPOSITION DE CONTRAT STANDARD DE STOCKAGE

93. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du contrat standard de stockage soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 30 septembre 2022.

94. Le corpus et l'annexe 1 du SSA n'ont pas été modifiés. La référence au code de bonne conduite gaz naturel (Corpus, point c sous CONSIDERANT QUE :) a été corrigée.

3.1.1. Annexe 2 - Conditions générales

Article 2 - Exploitation et maintenance du système de stockage

95. Dans l'article 2.1, deuxième alinéa, les références aux dispositions des articles du code de bonne conduite gaz naturel ont été corrigées. Il s'agit d'une amélioration technique.

Article 12.1.b) - Situation d'urgence stockage

96. Cet article est clarifié par la référence à l'article 138 du code de bonne conduite gaz naturel.

97. Deux acteurs du marché notent que la référence à l'article 138 du code de bonne conduite gaz naturel est incorrecte car cet article ne fait pas référence aux situations d'urgence pour le stockage. Fluxys Belgium note que la « situation d'urgence stockage » est définie dans l'annexe 3 du SSA comme une partie de la définition de « situation d'urgence ». La référence à l'article 138 du code de bonne conduite gaz naturel a pour objectif de mentionner la compétence du gestionnaire de stockage de prendre des mesures pour garantir l'intégrité du système de l'installation de stockage.

98. La CREG indique que les acteurs du marché constatent cette confusion à raison. La notion « situation d'urgence stockage » n'est pas définie séparément, mais fait partie de la notion « situation d'urgence ». La notion « situation d'urgence » recouvre deux situations : d'une part, l'intégrité du système, qui signifierait alors « situation d'urgence stockage », et d'autre part, la sécurité de l'approvisionnement, qui signifierait alors « situation d'urgence SOS ».

L'intégrité du système et la situation d'urgence sont deux états différents du réseau de transport, dans le cas présent de l'installation de stockage. Alors que l'intégrité du système est traitée à l'article 17 du règlement gaz 2009/715 et à l'article 138 du code de bonne conduite gaz naturel, la situation d'urgence est traitée dans le règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz et à l'article 137 du code de bonne conduite gaz naturel.

Fluxys Belgium est invitée à modifier l'article 12.1. b) lors de la prochaine modification du SSA, et/ou de l'ACS et/ou du SP en tenant compte, pour ce qui est de l'intégrité du système, de ce qui est repris à ce sujet dans les articles 1, 9) et 17 du règlement gaz 2009/715 et en proposant des adaptations en ce sens à la CREG après consultation.

La CREG demande également à Fluxys Belgium d'examiner l'article 12.2 du SSA afin de s'assurer que la formulation est toujours entièrement conforme à ce qui est prévu dans le règlement 2022/1032 sur le stockage du gaz.

Article 14 - Solvabilité

99. Fluxys Belgium propose d'adapter ses exigences en matière de solvabilité et d'offrir des alternatives aux utilisateurs de stockage qui ne peuvent pas obtenir de garantie bancaire. Ces utilisateurs de stockage pourront présenter une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces, d'une garantie en nature sous forme de gaz ou même d'une combinaison des deux.

100. L'article 14 définit que l'utilisateur de l'installation de stockage doit fournir une garantie financière au gestionnaire de l'installation de stockage. Soit l'utilisateur du stockage a lui-même une notation ou une garantie de la société mère qui dispose d'une notation, comme décrit dans l'article 14.1.1 (b), soit l'utilisateur du stockage fournit une garantie, comme décrit dans l'article 14.2. L'article 14 a été modifié à plusieurs endroits pour permettre l'introduction d'un dépôt en espèces ou versement au comptant comme option de garantie. Les dispositions relatives aux exigences *Know Your Customer* continuent d'être d'application.

101. Dans l'article 14.1.1 (a), les mots « *garantie financière bancaire ou garantie en nature sous forme de gaz* » ont été remplacés par « *garantie* ».

102. L'article 14.2 décrit ce que l'on entend par « *garantie* ».

L'utilisateur du stockage accorde une garantie sous la forme d'une garantie financière bancaire. Une garantie financière bancaire est définie comme une garantie bancaire émise par une banque certifiée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ou un organisme similaire de l'un des Etats membres de l'Union européenne).

Si une garantie financière bancaire ne peut être fournie, la garantie peut également être présentée sous la forme d'un versement au comptant (article 14.2.3 du SSA) ou d'une garantie en nature sous forme de gaz (article du 14.3 SSA) ou d'une combinaison des deux.

103. Aux articles 14.2.1, 14.2.2 et 14.2.4, les mots « *garantie financière bancaire* » sont remplacés par « *garantie* ».

104. L'article 14.2.3 contient les dispositions relatives au dépôt au comptant. Si l'utilisateur du stockage ne peut pas fournir de garantie financière bancaire, il peut opter pour un versement au comptant à titre de garantie. En cas d'acceptation, le gestionnaire du stockage en informera la CREG. Un taux d'intérêt journalier sera appliqué à ce versement au comptant conformément à l'€STR (taux d'intérêt à court terme en euros tel qu'indiqué sur le site Web de la Banque centrale européenne) moins cinquante points de base. Les intérêts seront capitalisés sur une base annuelle et seront payés à l'utilisateur du stockage le jour de la restitution des fonds.

105. L'article 14.3 contient les dispositions relatives à la garantie en nature sous forme de gaz. Si l'utilisateur du stockage ne peut pas fournir de garantie financière bancaire, une garantie en nature sous forme de gaz peut être acceptée comme alternative.

La CREG note que le terme « *garantie de gaz* » devrait être : « *garantie en nature sous forme de gaz* ». La CREG demande à Fluxys Belgium de corriger cette erreur matérielle avant que les modifications approuvées puissent entrer en vigueur.

106. Dans l'article 14.3.1, une disposition sur le volume de gaz mis en garantie est ajoutée aux dispositions existantes. Celui-ci est déterminé en divisant le montant moyen de la facture mensuelle par le ZTP European Gas Spot Index du dernier jour ouvrable du mois précédent. La garantie en nature sous forme de gaz peut être combinée avec un versement au comptant.

107. Un acteur du marché a fait les commentaires suivants en réponse à la consultation numéro 65 :

- Un acteur note que de nombreuses entreprises hors Europe rencontrent des difficultés et des retards dans l'obtention de garanties bancaires pour des entreprises en Europe. En outre, cet acteur a déclaré que les garanties bancaires ne sont peut-être pas l'option la plus appropriée, compte tenu de la dynamique des marchés et de la rapidité avec laquelle les opportunités se présentent. Cet acteur se félicite donc de l'introduction du dépôt en espèces comme option de garantie. Fluxys Belgium rappelle que les parties doivent d'abord essayer d'obtenir une garantie bancaire. Si cette option n'est pas possible, un dépôt en espèces et une garantie en nature sous forme de gaz peuvent être envisagés.

Dans ce dernier cas, le plan consisterait à commencer par un dépôt en espèces, à passer éventuellement à une garantie en nature sous forme de gaz, puis à revenir à un dépôt en espèces lorsque le gaz stocké n'est plus suffisant pour couvrir l'obligation de solvabilité.

Afin de répondre à l'intention de Fluxys Belgium, à savoir « *Dans ce dernier cas, le plan consisterait à commencer par un dépôt en espèces, à passer éventuellement à une garantie en nature sous forme de gaz, puis à revenir à un dépôt en espèces lorsque le gaz stocké n'est plus suffisant pour couvrir l'obligation de solvabilité.* », la modification proposée à la dernière phrase de l'article 14.3.1 devrait être alignée sur cette intention afin d'éviter toute possibilité d'interprétation.

Fluxys Belgium est invitée à procéder à cette rectification avant l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

Article 17.3 Communication d'informations

108. Dans l'article 17.3, la référence à l'article 234 du code de bonne conduite gaz naturel a été supprimée.

La CREG n'a pas de remarque à formuler et approuve par conséquent la modification.

Article 19.1 Experts, application

109. Enfin, dans l'article 19.1, la référence à la loi gaz est adaptée. Il s'agit d'améliorations techniques sans conséquence.

110. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve donc les modifications.

3.1.2. Annexe 3 – Glossaire des définitions

111. Les définitions des nouveaux termes « Commodity Price Index », « Compensation Energy in Cash ou Compensation mensuelle Energy in Cash ou EIC », « €STR » et « Garantie » ont été ajoutées. Ces nouveaux termes sont liés aux modifications proposées par Fluxys Belgium, notamment l'introduction d'un dépôt en espèces comme option de garantie et l'adaptation de « *Gas-in-Kind* » en « *Energy in Cash* ».

112. La définition de « Composante commodité » a été adaptée à la suite de l'adaptation de « *Gas-in-Kind* » en « *Energy in Cash* ».

113. Les définitions de « Gaz en nature ou Gas in Kind (GIK) » ont été supprimées de la liste des définitions car elles ne sont plus utilisées dans les documents réglementaires relatifs au stockage. Il s'agit d'une conséquence de l'adaptation de « *Gas in Kind* » en « *Energy in Cash* ».

114. Les définitions « Gaz naturel ou gaz » et « Code de bonne conduite » ont été adaptées conformément aux modifications apportées à la loi gaz. Le code de bonne conduite gaz naturel n'est plus un arrêté royal mais est rédigé par la CREG et comprend les règles d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. Le code de bonne conduite gaz naturel peut être modifié par la CREG de temps en temps et peut être consulté sur son site Web⁷.

⁷ <https://www.creg.be/fr/professionnels/acces-au-reseau/codes-de-bonne-conduite-de-la-creg>

115. Les acteurs du marché ont formulé un certain nombre de commentaires en réponse à la consultation numéro 65 :

- Trois acteurs du marché souhaitent que la définition de « Commodity Price Index de ce jour » soit clarifiée. Fluxys Belgium souhaite rappeler que l'indice des prix commodité sera le ZTP European Gas Spot Index de la journée gazière en question, tel que publié par EEX. Fluxys Belgium modifiera également la définition pour indiquer que le Commodity Price Index peut être un indice pour le gaz ou l'électricité.
- Deux autres répondants ont suggéré d'allonger le délai de chaque modification d'indice des prix commodité et de limiter le nombre de modifications à une par an. Fluxys Belgium propose d'allonger le délai de chaque modification de l'indice des prix commodité à trois (3) mois et de limiter le nombre de modifications à deux (2) par année de stockage.

116. Suite aux commentaires des acteurs du marché, la définition du terme « Indice des prix commodité » a été modifiée et se lit désormais comme suit : la référence de prix exprimée en €/MWh et utilisée par le gestionnaire de l'installation de stockage pour calculer la compensation Energy in Cash. La référence tarifaire en vigueur sera publiée par le gestionnaire de l'installation de stockage sur son site Internet, avec la liste des références précédemment utilisées et leur période de validité correspondante. L'indice des prix commodité peut faire référence à un indice des prix pour le gaz naturel ou l'électricité. Cette référence de prix applicable peut évoluer dans le temps, sous réserve d'une notification du gestionnaire de l'installation de stockage au marché avec un préavis d'au moins trois (3) mois. La référence de prix peut être modifiée au maximum deux fois par année de stockage.

117. La CREG ne formule aucun commentaire sur les adaptations apportées à l'annexe 3 Glossaire des définitions du SSA et approuve donc les modifications proposées.

118. Compte tenu du commentaire formulé au paragraphe 98 de la présente décision, la définition du terme « situation d'urgence » devra être adaptée.

3.2. LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE STOCKAGE

119. Sous ce titre, la CREG examine la proposition soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 24 octobre 2023 en vue de modifier le règlement d'accès pour le stockage, annexes B, D1 et H1.

3.2.1. Annexe B - Compensations pour les services

120. Dans la présente annexe, le point 3 est modifié en raison de l'adaptation de Gas in Kind en Energy in Cash.

121. Jusqu'à aujourd'hui, Fluxys Belgium utilise un mécanisme de Gas in Kind. Avec ce mécanisme, l'opérateur de stockage conserve un certain pourcentage du gaz injecté/émis de l'utilisateur du stockage pour alimenter en combustible les compresseurs/réchauffeurs de gaz de l'installation de stockage. Afin de réduire davantage les émissions de ses installations, Fluxys Belgium prévoit de convertir ses compresseurs de gaz dans l'installation de stockage en compresseurs électriques. Cela rend le gestionnaire de l'installation de stockage de plus en plus dépendant et exposé au marché de l'électricité. Par conséquent, demander du gaz (Gas in Kind) aux utilisateurs du stockage devient moins pertinent et le calcul de la compensation combustible pourrait devenir trop complexe.

122. Fluxys Belgium a donc proposé d'introduire un système d'Energy in Cash simple et transparent pour ses opérations de stockage, à l'instar du mécanisme utilisé pour ses opérations de transport. Il s'agit d'un taux forfaitaire (publié sur la fiche tarifaire) qui sera appliqué aux allocations quotidiennes d'injection/de soutirage d'un utilisateur de stockage, multiplié par un indice de prix. C'est ce montant qui peut être finalement facturé mensuellement à l'utilisateur du stockage.

123. Le point 3 - Composante commodité, basée sur le Gas in Kind, est remplacé par la compensation mensuelle Energy in Cash et comprend désormais les dispositions applicables au calcul de l'indemnisation de l'énergie, du gaz naturel ou de l'équivalent d'électricité pour l'approvisionnement énergétique de l'installation de stockage, y compris les pertes, exprimées en kWh, ainsi que de l'énergie nécessaire à l'injection et à l'émission de gaz naturel et des coûts d'émission de CO₂ qui y sont associés.

124. La compensation mensuelle Energy in Cash correspond à la somme des compensations journalières Energy in Cash de tous les jours du mois concerné. La compensation journalière Energy in Cash est égale à la somme de chaque heure de ce jour. Pour l'injection et l'émission, le volume horaire alloué est multiplié par l'indice des prix commodité et la composante commodité, c'est-à-dire le pourcentage à appliquer tel que spécifié dans les tarifs régulés.

125. Les acteurs du marché ont formulé un certain nombre de commentaires supplémentaires en réponse à la consultation numéro 65, en plus de ceux formulés concernant la définition d'« indice des prix commodité » (voir paragraphes 115 et 116 de la présente décision) :

- Un acteur du marché apprécie la proposition de Fluxys Belgium d'introduire un système Energy in Cash simple et transparent. Selon lui, les coûts d'injection/de soutirage devraient néanmoins être définis comme une compensation fixe publiée avant les enchères de capacité. Fluxys Belgium rappelle qu'il est impossible de prévoir avec précision l'utilisation de son installation de stockage avant la vente des capacités de stockage. Il est donc impossible de définir une compensation fixe à l'avance.
- Deux autres acteurs du marché proposent que Fluxys Belgium introduise un mécanisme de règlement similaire au mécanisme Gas in Kind actuel dans le but de récupérer la différence entre les coûts opérationnels réels et la compensation Energy in Cash payée par les utilisateurs de stockage. Fluxys Belgium tient à souligner que l'Energy in Cash

couvrira la consommation de gaz et d'électricité ainsi que les émissions de CO₂ générées par les activités d'injection et de soutirage. Cela modifiera le profil des coûts par rapport à la situation où la consommation propre était couverte uniquement par le Gas in Kind. Fluxys Belgium suivra l'évolution de la couverture de sa propre consommation par le processus Energy in Cash et, le cas échéant, révisera la valeur de la composante commodité pour l'injection et le soutirage. Toute différence entre les revenus de l'Energy in Cash et les coûts de la consommation propre sera transférée sur le compte de régularisation.

- Les mêmes acteurs du marché apprécient que les dispositions précises sur la manière dont la composante commodité peut changer au cours de l'année de stockage soient incluses dans le règlement d'accès pour le stockage afin de fournir un cadre clair. En tenant compte de la réaction du marché, Fluxys Belgium organisera une consultation du marché chaque fois que la composante commodité doit être modifiée.

126. La CREG ne formule aucun commentaire sur les adaptations apportées à l'annexe B du Règlement d'accès pour le stockage et approuve donc les modifications proposées.

3.2.2. Annexe D1- Procédures opérationnelles

127. Cette annexe D1 comprend toutes les procédures opérationnelles nécessaires à l'utilisation correcte et optimale des services de stockage. Cette partie contient des informations sur les règles opérationnelles, les procédures, les dispositions, les règlements, les conditions et les moyens de communication applicables, qui régissent l'offre et l'utilisation des services de stockage entre le gestionnaire du stockage et les utilisateurs du stockage.

128. Cette annexe a été modifiée à plusieurs endroits pour tenir compte des changements proposés par Fluxys Belgium concernant l'adaptation de Gas-in-Kind en Energy in Cash et l'adaptation de la communication des dépassements GIS.

129. Au point 2.4.5.3 - Règlements d'allocation de gaz, le règlement Gas in Kind est supprimé en raison de l'adaptation de Gas-in-Kind en Energy in Cash.

130. Au point 2.4.5.6 - Règles d'allocation de gaz en stock, la référence au Gas in Kind est supprimée en raison de l'adaptation de Gas-in-Kind en Energy in Cash.

131. Le point 2.5.3 - Facteurs de correction comprend les facteurs de correction pour la réduction ou l'interruption des capacités souscrites, déterminés par le gestionnaire de l'installation de stockage qui agit en tant que « gestionnaire raisonnable et prudent de l'installation de stockage » sur une base journalière ou horaire, compte tenu des interruptions prévues et imprévues et des meilleures données disponibles.

132. Sachant que le volume de stockage maximal dans le stockage souterrain de Loenhout dépend de conditions physiques qui varient dans le temps, il est difficile d'estimer le volume supplémentaire que Fluxys Belgium peut accorder aux utilisateurs du stockage. C'est pourquoi Fluxys Belgium propose de publier et de mettre à jour annuellement le niveau de dépassement maximal autorisé sur le site Web commercial de l'opérateur de stockage.

133. Les acteurs du marché ont formulé les commentaires suivants en réponse à la consultation numéro 65 :

- Les acteurs du marché ont généralement bien accueilli la proposition de communiquer le dépassement GIS maximal sur le site Web commercial du gestionnaire de stockage.

- Deux acteurs du marché regrettent qu'il ne soit pas précisé quand la publication aura lieu, ni si une valeur de dépassement GIS publiée peut changer au cours de la même année de stockage, ni - si c'est le cas - quand la valeur finale sera publiée.

134. Fluxys Belgium souligne que le dépassement GIS maximal admissible peut changer au cours de l'année de stockage sur la base de simulations souterraines effectuées par Fluxys Belgium. Par conséquent, Fluxys Belgium propose de définir et de communiquer le dépassement GIS maximal admissible au début de l'année de stockage et de ne modifier le dépassement GIS maximal admissible au cours d'une année de stockage qu'en cas d'augmentation de la valeur.

135. Au point 2.5.3.2.3, le dépassement autorisé jusqu'à 105 % du volume de stockage de l'utilisateur de stockage est supprimé et remplacé par la mention selon laquelle le seuil fixé sera initialement déterminé par le gestionnaire de l'installation de stockage avant le début de l'année de stockage et communiqué sur son site Web. Toute modification après le début de l'année de stockage ne peut être qu'une augmentation du seuil et sera également communiquée par le gestionnaire de l'installation de stockage sur son site Web

136. La CREG n'a pas de commentaire sur les modifications de l'annexe D1 du règlement d'accès au stockage et approuve par conséquent les modifications.

3.2.3. Annexe H1 – Formulaires

137. Cette annexe contient les formulaires utilisés en application du SSA et de l'ACT dans la communication entre le gestionnaire de l'installation de stockage et l'utilisateur de l'installation de stockage.

138. La présentation des formulaires a été légèrement modifiée et complétée le cas échéant.

139. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de commentaires en réponse à la consultation numéro 65.

140. La CREG n'a pas de commentaires sur les modifications de l'annexe H1 du règlement d'accès au stockage et approuve par conséquent les modifications.

3.3. PROPOSITION DE PROGRAMME DE SERVICES POUR LE STOCKAGE

141. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du programme de services pour le stockage soumise par Fluxys Belgium à la CREG le 24 octobre 2023.

142. Le programme de services pour le stockage a été modifié à plusieurs endroits, en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium concernant l'introduction d'un dépôt en espèces comme option de garantie, l'adaptation de la communication des dépassements GIS et l'adaptation de Gas in Kind en Energy in Cash, et vise à aligner le programme de services pour le stockage sur les modifications de contenu liées au SSA et à l'ACT, comme indiqué dans les parties 3.1 et 3.2 de la présente décision.

143. La CREG estime que les modifications proposées ne comprennent pas d'éléments nouveaux, hormis ceux qui ont déjà été commentés dans le cadre des modifications du SSA sous le point 3.1 et de l'ACT sous le point 3.2 de la présente décision.

144. Les acteurs du marché n'ont formulé aucun commentaire en réponse à la consultation numéro 65.

145. La CREG ne formule aucune remarque et approuve donc le programme de services pour le stockage modifié.

4. DÉCISION

Conformément à l'article 40, du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG décide d'approuver la demande de Fluxys Belgium de modifier le contrat standard de stockage avec le glossaire de définitions, les annexes B, D1 et H1 du Règlement d'accès pour le stockage et les modifications du programme de services pour le stockage, transmise par courrier à la CREG en date du 24 octobre 2023, étant entendu que Fluxys Belgium tient compte des remarques formulées par la CREG aux paragraphes 105 et 107 de la présente décision.

La CREG renvoie en outre au paragraphe 98 de la présente décision.

Les modifications approuvées par la CREG en vertu de la présente décision entreront en vigueur, conformément à l'article 40 du code de bonne conduite gaz naturel, à partir de la date à laquelle Fluxys Belgium publiera sur son site Internet les modifications approuvées et les rectifications demandées dans une version intégrée. Fluxys Belgium communiquera immédiatement la date de la publication à la CREG.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Ilse TANT
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de Fluxys Belgium visant à modifier le contrat standard de stockage avec glossaire de définitions, les annexes B, D1 et H1 du règlement d'accès au stockage et le programme de services pour le stockage en néerlandais - 24 octobre 2023

ANNEXE 2

**Rapport de consultation Fluxys Belgium numéro 65 en anglais - 24 octobre
2023**